CONVOCATIONS

ASSEMBLÉES D'ACTIONNAIRES ET DE PORTEURS DE PARTS

NICOMATIC

Société anonyme au capital de 1 860 000 Euros.
Siège social: Zone Industrielle, 74890 Bons-en-Chablais.
306 926 684 R.C.S. Thonon-les-Bains.
I.N.S.E.E. 30692668400037.

Avis de réunion de l'Assemblée Générale Ordinaire Annuelle valant avis de convocation.

Les actionnaires sont informés qu'ils sont convoqués en Assemblée Générale Ordinaire Annuelle pour le 15 mai 2009 à 16 heures, au City Green du Léman, Route de Thonon, 74140 Veigy-Foncenex.

Ordre du jour :

— Lecture du rapport de gestion établi par le Conseil d'Administration,
— Lecture du rapport général des Commissaires aux Comptes,
— Approbation des comptes de l'exercice clos le 31 décembre 2008 et quitus aux administrateurs,
— Lecture du rapport de gestion du groupe,
— Lecture du rapport des Commissaires aux Comptes sur les comptes consolidés,
— Approbation des comptes consolidés clos le 31 décembre 2008,
— Approbation des charges non déductibles,
— Affectation du résultat de l'exercice,
— Lecture du rapport spécial des Commissaires aux Comptes sur les conventions visées à l'article L.225-38 du Code de commerce et approbation desdites conventions,
— Cooptation de la nomination au poste d'Administrateur de la société N.C.M.,
— Renouvellement du mandat des Administrateurs,
— Renouvellement du mandat des Commissaires aux Comptes,
— Pouvoirs pour l'accomplissement des formalités.

Les projets de résolutions suivantes seront soumis à l'approbation des actionnaires.

Première résolution . — L'Assemblée Générale, après avoir entendu la lecture du rapport de gestion du Conseil d'Administration et du rapport général des Commissaires aux Comptes, approuve les comptes annuels de l'exercice clos le 31 décembre 2008 tels qu'ils lui sont présentés, ainsi que les opérations traduites dans ces comptes ou résumées dans ces rapports.

L'Assemblée Générale, après avoir entendu la lecture du rapport des Commissaires aux Comptes sur les comptes consolidés, approuve les comptes consolidés au 31 décembre 2008 ainsi que les opérations traduites dans ces comptes ou résumées dans le rapport sur la gestion du groupe inclus dans le rapport de gestion.

En conséquence, elle donne aux administrateurs quitus entier et sans réserve de leur mandat pour ledit exercice.

Deuxième résolution . — L'Assemblée Générale, en application des articles 223 quater et quinquies du Code Général des Impôts, approuve le montant global s'élevant à 67.541 Euros des charges et dépenses visées aux articles 39-4 et 39-5 du même Code et non déductibles des bénéfices assujettis à l'impôt sur les sociétés, auquel correspond un impôt théorique de 22 514 Euros.

Troisième résolution . — L'Assemblée Générale approuve l'affectation des résultats proposée par le Conseil d'Administration, et décide d'affecter le bénéfice de 1 200 480 Euros de l'exercice, comme suit :

Bénéfice de l'exercice	1 200 480 Euros
A titre de dividende aux actionnaires soit 0,80 Euro par action	496 000 Euros
Le solde soit en totalité au poste « Autres réserves ».	704 480 Euros

La totalité de cette distribution est éligible à l'abattement de 40 % prévu par l'article 158-3-2° du Code Général des Impôts, pour les personnes physiques fiscalement domiciliées en France.

L'Assemblée reconnaît avoir été informée de la faculté offerte aux personnes physiques fiscalement domiciliées en France, dont les dividendes perçus sont éligibles à cet abattement, d'opter pour l'assujettissement de ces revenus à un prélèvement forfaitaire libératoire de 18 %, conformément aux dispositions de l'article 117 quater du Code Général des Impôts. Cette option doit être effectuée lors de chaque encaissement. Elle est irrévocable et ne peut être exercée a posteriori.

Conformément aux dispositions de l'article 243 bis du Code Général des Impôts, l'Assemblée Générale constate qu'il lui a été rappelé qu'aucun dividende n'a été distribué au titre des trois derniers exercices.

Quatrième résolution.— L'Assemblée Générale, après avoir entendu la lecture du rapport spécial des Commissaires aux Comptes sur les conventions visées à l'article L.225-38 du Code de commerce et statuant sur ce rapport, approuve chacune desdites conventions.

Cinquième résolution.— L'Assemblée Générale ratifie la nomination faite à titre provisoire par le Conseil d'Administration lors de sa réunion du 20 novembre 2008, aux fonctions d'Administrateur, de la société N.C.M., société à responsabilité limitée au capital de 4 335 210 Euros, dont le siège social est 5, rue de l'Hôtel-Dieu – 74200 Thonon-les-Bains, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Thonon-les-Bains sous le numéro B 508 867 629, dont le représentant permanent est Monsieur Paul NICOLLIN.

La société N.C.M. exercera ses fonctions pour la durée du mandat de son prédécesseur restant à courir, soit jusqu'à l'issue de l'Assemblée Générale Ordinaire Annuelle appelée à statuer sur les comptes de l'exercice clos le 31 décembre 2008.

Sixième résolution . — Les mandats d'Administrateurs de Messieurs Olivier et Julien NICOLLIN, de Monsieur Jean-Louis CAILLER et de la société N.C.M. arrivant à expiration à l'issue de la réunion de la présente Assemblée, l'Assemblée Générale décide de ne pas renouveler le mandat de Monsieur Jean-Louis CAILLER, et décide le renouvellement des mandats de Messieurs Olivier et Julien NICOLLIN et de la société N.C.M. pour une nouvelle période de six (6) exercices, soit jusqu'à l'issue de la réunion de l'Assemblée Générale Ordinaire Annuelle appelée à statuer sur les comptes de l'exercice qui sera clos le 31 décembre 2014.

Septième résolution . — Les mandats de la société CABINET BARBERO & ASSOCIES, Commissaire aux Comptes titulaire, et de la société AUDIT ET FINANCE, Commissaire aux Comptes suppléant, arrivant à expiration à l'issue de la réunion de la présente Assemblée, l'Assemblée Générale décide le renouvellement de ces mandats pour une nouvelle période de six (6) exercices, soit jusqu'à l'issue de la réunion de l'Assemblée Générale Ordinaire Annuelle appelée à statuer sur les comptes de l'exercice qui sera clos le 31 décembre 2014.

Huitième résolution . — L'Assemblée Générale donne tous pouvoirs au porteur de copies ou d'extraits du présent procès-verbal pour faire tous dépôts et effectuer toutes formalités de publicité légale et autres qu'il appartiendra.

Les actionnaires justifiant de la possession ou de la représentation de la fraction du capital exigée par l'article R.225-71 du Code de commerce pourront envoyer sous pli recommandé à la Société à son siège, jusqu'à 25 jours avant la tenue de l'Assemblée Générale, une demande d'inscription de projets de résolution à l'ordre du jour accompagnée du texte de ces projets, lesquels peuvent être assortis d'un bref exposé des motifs. Les auteurs de la demande devront justifier de leur inscription en compte nominatif dans les écritures de la Société.

L'examen de la résolution est subordonné à la transmission, par les auteurs de la demande, d'une nouvelle attestation justifiant de l'enregistrement comptable des titres dans les mêmes comptes au troisième jour ouvré précédant l'Assemblée générale à zéro heure, heure de Paris.

Les actionnaires trouveront à leur disposition au siège social, à compter de la date de convocation de cette Assemblée, des formules de procuration et des formulaires de vote par correspondance, accompagnés de leurs annexes.

Cet avis de réunion vaut avis de convocation sous réserve qu'aucune modification ne soit apportée à l'ordre du jour à la suite de demandes d'inscription de projets de résolutions présentées par les actionnaires.

Le Conseil d'Administration.

0901798